

Entre les soussignés :

La société de médiateurs : **C&C-médiation**
37, rue des Chênes 25480 MISEREY-SALINES / www.cc-mediateurconso-bfc.fr



Et : **l'Union des Photographes Professionnels (UPP) 75010 Paris**

Rappel du cadre légal

Le titre 1^{er} « Médiation » du livre VI « règlement des litiges » du Code de la consommation, l'article L.612-1 du Code de la consommation a reconnu le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (personne physique ou morale) en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

Le professionnel est ainsi tenu d'informer le consommateur des coordonnées du médiateur dont il relève. Cette information doit être donnée, préalablement à la survenance de tout litige, sur le site internet du professionnel, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié (par voie d'affichage notamment). Cette information doit également être donnée après la survenance du litige si le professionnel et le consommateur ne sont pas parvenus à le résoudre directement entre eux. Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel doit donner également les coordonnées de ce médiateur afin de permettre au consommateur d'y recourir. La médiation de la consommation est gratuite pour les consommateurs, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers de médiation étant pris en charge par les professionnels. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'initiative du consommateur (le professionnel ne peut pas l'initier). Elle doit être conduite dans un délai maximal de 90 jours à compter de la notification aux parties par le médiateur de sa saisine. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé ; les parties en sont alors informées.

Une convention-cadre a été conclue entre la société de médiateurs C&C-médiation et , l'Union des Photographes Professionnels (UPP)

Par cette convention, le professionnel propose à ses professionnels-adhérents de désigner : C&C-médiation comme médiateur de la consommation, pour une période de trois ans à compter de la signature de la convention-cadre et selon les conditions prévues par celle-ci.

Raison sociale/ adresse et cachet du MEMBRE (INDIVIDUEL) SOUSCRIPTEUR -----

Sté* :	Cachet de la Société rattachée
Adresse complète* :	
MAIL (obligatoire)	

déclare être membre/ filiale de l'organisme/Groupement professionnel, précité ;

déclare avoir pris connaissance de la convention-cadre conclue entre C&C-médiation et l'organisme/Groupement professionnel susmentionné ainsi que de ses annexes :
(processus de médiation, modèle de souscription simplifiée).

déclare avoir pris connaissance des modalités tarifaires suivantes :

1. **Règlement des cotisations : par l'organisme professionnel " UPP" valable pour l'ensemble des membres demandant leur rattachement à ladite convention.**

2. **Les frais liés aux missions* : (*)au-delà de 2 missions annuelles facturables à 0€.**

sont réglés par le professionnel concerné après acceptation de la médiation qui s'engage à payer à réception la facture présentée par C&C-médiation : **au tarif conventionnel de 125€ HT / en médiation usuelle (ou le montant du devis validé en cas de mission complexe/présentielle).**

désigne C&C-médiation comme médiateur de la consommation pour trois ans,

(ceci, à compter de la date de signature de la convention-cadre par l'organisme professionnel, susmentionné).

L'entité de médiation

Pour le professionnel-adhérent susnommé " membre UPP"

MME/ M :

Fonction:

Signature:



08/04/2025 (date de la convention-cadre)